



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet de création de l'échangeur de la Porte DrômArdèche (26) sur l'autoroute A7

n° : F-084-21-C-0086

Décision du 21 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-21-C-0086 et ses annexes, relatif au projet de création de l'échangeur de la Porte DrômArdèche (26) sur l'autoroute A7, reçu complet de Vinci Autoroutes, le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un échangeur Porte de DrômArdèche (26) sur l'autoroute A7 d'une superficie globale d'environ 39 ha ;
- qui consiste plus précisément en la création de deux demi-diffuseurs :
 - un demi-diffuseur nord se raccordant à la RN 7 au sud de l'aire de services de Saint-Rambert-d'Albon dont les bretelles se raccordent à la RN 7 par un carrefour giratoire à créer, qui comprend la construction d'un nouvel ouvrage franchissant l'A7 et une gare de péage bidirectionnelle ;
 - un demi-diffuseur sud dont les bretelles se raccordent sur la RD112 via un carrefour giratoire à réaménager et un carrefour giratoire à créer à l'ouest ; il comprend deux gares de péage et nécessite le réaménagement de l'ouvrage existant de la RD112 ;
- dont les travaux sont prévus pour une durée de trois ans, sa mise en service étant estimée à l'horizon 2025 ;

Considérant la localisation du projet,

- au droit des communes de Saint-Rambert-d'Albon et de Saint-Barthélémy-de-Vals dans le département de la Drôme entre les actuels échangeurs de Chanas et de Tain-l'Hermitage ;
- pour le demi-diffuseur nord à environ 1,7 km en rive droite du Rhône du site Natura 2000 « Île de la Platière » n°FR 8212012 zone de protection spéciale (ZPS) ; pour le demi-diffuseur sud à environ 7,5 km du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône », n°FR 8201663, zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- qui concerne directement une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais du Vernais » et une Znieff de type II « Collines Drômoises » ;
- qui est distant du site classé le plus proche d'environ 2,5 km à l'est du demi-diffuseur nord ;

- dont le demi-diffuseur sud est situé dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Galaure et en limite des zones rouge et bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals ;
- à proximité d'un site Basol situé à environ 300 m du demi-diffuseur nord proche de trois sites Basias ; le demi-diffuseur sud étant situé à environ 500 m de deux sites Basias ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- le projet engendre une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 17 ha ;
- le demi-diffuseur nord concerne un espace boisé classé sur une surface de 2 000 m² ;
- une zone humide est identifiée au droit du demi-diffuseur nord et plusieurs zones humides dans le secteur d'implantation du demi-diffuseur sud ;
- le demi-diffuseur sud est concerné par les risques d'inondation de la rivière de la Galaure ;
- le projet a pour effet d'augmenter le trafic sur notamment l'A7 et la RD112 et donc potentiellement d'augmenter les polluants atmosphériques et l'atteinte à la qualité de l'air ;
- le projet générera des nuisances sonores en phase travaux et en phase d'exploitation notamment sur certaines habitations relativement proches du projet ;
- les rejets des eaux de ruissellement feront l'objet d'un traitement et écrêtement de la plate-forme autoroutière avant rejet dans le milieu naturel ;
- le projet est susceptible en phase chantier de nécessiter des prélèvements d'eau pouvant être réalisés dans la nappe souterraine ;
- le projet est globalement déficitaire en matériaux ;
- le projet est susceptible d'avoir des incidences cumulées avec certains autres aménagements routiers tels que la déviation de Bren, le parc d'activités Axe 7 sur les communes d'Albon, Saint-Rambert d'Albon, et Anneyron ;

étant noté en conclusion que le projet, dont l'un des objectifs est de favoriser le développement économique, est susceptible de générer de l'extension d'urbanisation, des impacts sur la faune et la flore et sur les zones humides, une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, des impacts sur le bruit et la qualité de l'air, des effets cumulés avec d'autres aménagements notamment routiers et que les impacts paysagers ne sont pas évalués ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de de création de l'échangeur de la Porte DrômArdèche (26) sur l'autoroute A7 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de l'échangeur de la Porte DrômArdèche (26) sur l'autoroute A7, n° F-084-21-C-0086 est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- une description plus précise des travaux ;
- une description des effets sur les trafics et des effets induits sur le développement de l'urbanisation ;
- une évaluation des incidences et des moyens de les éviter, réduire ou compenser pour ce qui concerne :
 - les nuisances sonores pour les populations environnantes ;
 - la qualité de l'air ;
 - les zones humides, la faune et la flore ;
 - la pollution des eaux de surface et souterraines ;
 - la consommation des espaces, naturels, forestiers et agricoles ;
 - le paysage ;
 - la prise en compte des effets cumulés ;

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 juillet 2021,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322